

**PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION OU LA RÉNOVATION  
D'UN SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE L'EAU DE PLUIE  
EN VUE DE SON UTILISATION**

CONSEIL COMMUNAL DU 21.11.2011

---

**R È G L E M E N T**

**Article 1er**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Commune peut octroyer à partir du 01.01.2012 une prime communale d'un montant de maximum 500,00 € pour l'installation ou la rénovation d'un système de récupération de l'eau de pluie en vue de son utilisation. L'installation ou la rénovation du système devra permettre l'utilisation de cette eau de pluie par l'intermédiaire d'une pompe ou d'un groupe hydrophore et devra répondre à l'ensemble des prescriptions techniques reprises à l'article 7.

**Article 2**

Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux personnes physiques et morales titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné situé sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, immeuble affecté principalement au logement.

**Article 3**

Les travaux sont exécutés par un professionnel, dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

**Article 4**

La prime n'est payée **qu'après achèvement des travaux et la demande doit être introduite auprès de l'Administration communale dans les six mois suivant la réalisation de l'installation** au moyen d'un formulaire spécifique délivré par l'Administration communale dûment rempli et signé par le demandeur et muni de ses annexes, dont :

- la copie des factures d'achat (groupe hydrophore et citerne de 5000 litres) et d'installation ou rénovation ;
- une photo du groupe hydrophore installé ;
- les preuves de paiement ;
- une copie du titre de propriété (acte d'achat du logement) ;
- une attestation sur l'honneur par l'installateur de la conformité de l'installation aux exigences techniques de l'article 7.

**Article 5**

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets. Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, et que le Conseil communal ne décide pas d'une modification budgétaire, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Voir verso

## Article 6

La prime est de maximum 500,00 € par installation. Le cumul avec toute autre subvention notamment provinciale ou régionale est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 75 % du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de 75 % du montant total de l'investissement, la prime est diminuée pour ne pas dépasser un montant total de subvention supérieur à 75 % de la dépense.

## Article 7

Les prescriptions techniques de l'installation sont les suivantes :

- le placement
  - d'un groupe hydrophore
  - ou
  - d'une pompe
- le placement d'un système visant à limiter l'introduction de matières véhiculées par l'eau (sable, feuilles,...) dans la citerne
- la citerne a une capacité minimale de 5.000 litres
- l'installation comporte :
  1. une trappe d'accès permettant le passage pour des travaux d'entretien et de réparation
  2. un raccordement avec protection par dispositif anti-retour
  3. un système d'aération qui maintient l'eau en aérobiose
- l'installation ne recueille que les eaux provenant des toitures
- la citerne est équipée d'un trop-plein évitant les débordements
- la citerne est raccordée au moins à un robinet et une chasse d'eau.

## Article 8

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pour une durée minimum de 10 ans.

## Article 9

Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien fondé de la demande.

Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles.

## Article 10

Au cas où les dispositions qui précèdent doivent être interprétées ou appliquées à des cas non prévus explicitement, le Collège communal est chargé de trancher en la matière.